

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

DECISION N°DC2023-103

Objet : Convention de mise à disposition précaire de Locaux

Le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La commune met à disposition de l'association LRAAKMDA un local sis dans la maison des associations située 16, place Jean-Jacques ROUSSEAU 38300 Bourgoin-Jallieu (RDC)

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation, précaire et révocable, est consentie pour une année à compter du 1^{er} mai 2023, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 6 ans.

ARTICLE 3 :

Le loyer est fixé à 138,90 € la première année, 208,38 € la deuxième année et 277,80 € mensuels à partir de la troisième année et jusqu'à la fin du contrat.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la Commune à l'exception des abonnements Internet et téléphone.

L'association doit justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile relative à sa qualité de locataire.

ARTICLE 4 :

La convention en pièce jointe détaille les modalités de cette occupation

A Bourgoin-Jallieu, le 24-11-2023

Vincent CHRIQUI

Maire de Bourgoin-Jallieu

1^{er} vice-président de la CAPI

Vice-président du Conseil
départemental de l'Isère

M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le date.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

